

Statuts Association Oti'sm

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de Association Oti'sm il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2

L'Association a pour but de soutenir et aider les parents et familles d'enfants avec des troubles neurodéveloppementaux (TSA, TDAH, etc.), de soutenir la formation des professionnels et d'accompagner individuellement et en groupe des enfants avec des troubles neurodéveloppementaux.

Pour atteindre ce but, l'association :

- Cherche à faire reconnaître l'ESDM auprès des instances cantonales, fédérales et des assurances ;
- Cherche à faire reconnaître l'association Oti'sm auprès des instances cantonales et fédérales comme étant d'utilité publique ;
- Recherche et lève des fonds pour financer les thérapies ;
- Recherche des fonds et des partenaires pour financer des activités ludiques et culturelles
- Développe et finance des formations, des supervisions, de la psychoéducation pour les parents et pour les professionnels
- Soutien des projets de recherche scientifique
- Organise des groupes de soutien par les pairs

*De par la loi, la transformation du **but** de l'association requiert l'accord de chacun des membres de l'association.*

Art. 3

Le siège de l'Association est à Lausanne

Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale (membres);
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 7

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité décide de l'admission des nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 8

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
 - b) par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts. Le non-paiement répété des cotisations entraîne également l'exclusion.
- L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale au plus tard lors de l'assemblée générale qui suit son exclusion.

Assemblée générale

Art. 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 10

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- nomme les membres du Comité et désigne un Organe de contrôle des comptes.
- adopte et modifie les statuts.
- entend et traite les recours d'exclusion.
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 11

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association. Le quorum est atteint lorsque à minima le comité et 1 membre sont présents.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 15 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée. Si le comité le juge nécessaire, l'assemblée peut également être tenue par des moyens électroniques.

Art. 13

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

Art. 14

L'assemblée est présidée par la Présidente ou le Président de l'association ou par un autre membre proposé par le Comité.

La ou le Secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec la personne ayant présidée l'assemblée.

Art. 15

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents et représentés, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

Art. 16

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration. Les membres absents ont la possibilité de donner procuration écrite à l'un des membres de l'Association.

Comité

Art. 17

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 18

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour 1 an minimum par l'Assemblée générale et rééligibles.

Art. 19

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Si nécessaire, il peut tenir ses réunions à distance par voie électronique. A défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Art. 20

En cas de vacances en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 21

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 23

Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- de tenir les comptes de l'Association.

Art. 24

Le Comité engage (licencie) les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 25

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du comité.

Dissolution

Art. 26

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés lors de l'assemblée générale du 28 janvier 2025 à Lausanne

Modifiés à Lausanne, le 28 janvier 2025

Au nom de l'Association

Sarah Schmierer
Présidente



Nadia Musio
Trésorière

